

# FR\_GERICHTE 602 2022 31 vom 29. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2022\\_31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2022_31)

FR: FR\_GERICHTE 602 2022 31 du 29 mars 2022

IT: FR\_GERICHTE 602 2022 31 del 29 marzo 2022

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 29

novembre 2018 a été déclaré tardif par la DIME. Le Tribunal peut entièrement renvoyer à la décision et à la détermination de l'autorité intimée dans la présente cause. Finalement, la motivation de la DIME était suffisante pour que les recourants puissent comprendre les motifs qui ont conduit l'autorité à admettre la tardiveté de leur intervention. Aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée. 3.3. Les recourants sont en outre d'avis que la décision d'approbation de la DIME du 14 octobre 2020 doit être déclarée nulle et non avenue. 3.3.1. La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 138 II 501 consid. 3.1; 138 III 49 consid. 4.4.3; 137 I 273 consid. 3.1). 3.3.2. La présente procédure ne peut pas être l'occasion pour les recourants de se voir restituer les droits de partie auxquels ils sont réputés avoir renoncé en omettant de se prévaloir à temps du vice de procédure qu'ils critiquent (cf. consid 3.2). Les griefs dirigés contre la décision d'approbation attaquée ne seront examinés que sous l'angle d'une éventuelle nullité, aux conditions précitées. Partant, il s'agit d'examiner les conséquences de l'omission d'avoir examiné les griefs matériels des recourants contre l'abolition d'un PAD (cf. arrêt TF 1C\_128/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2). A cet égard, il est pertinent de constater que les services spécialisés ont quoi qu'il en soit été consultés. En dépit d'une information lacunaire concernant les griefs des recourants, les autorités ont eu les plans et la documentation complets en mains. Elles ont pu constater la localisation du PAD litigieux qu'il s'agissait d'abolir. Aussi, le vice procédural soulevé par les recourants n'a-t-il pas eu de conséquences graves d'un point de vue formel, puisque toutes les instances devant examiner le projet ont pu le faire, ce sur la base d'un dossier sur le principe complet. Un tel dossier était manifestement suffisant pour procéder à son analyse et prendre une décision, même sans avoir eu connaissance des griefs matériels des recourants. On ne peut manifestement pas conclure à la nullité d'une planification locale si certains aspects qui sont du ressort du fond de la planification n'ont pas été abordés dans la décision d'approbation. On ne peut pas non plus soutenir qu'on est ici en présence d'une situation procédurale où toute la procédure était

entachée de vices fondamentaux qui devraient conduire à la nullité de celle-ci. Enfin, on ne peut ignorer que les critiques évoquées par les recourants sont l'expression de leur mécontentement avec l'aménagement à cet endroit. Or, cela ne suffit pas à l'égard des conditions de la nullité. Cela vaut d'autant plus qu'une planification locale concerne un nombre important d'administrés et qu'il serait hautement problématique, à la lumière de la sécurité du droit, d'annuler toute la procédure. Finalement et même si le Tribunal ne se penche pas sur la question de la justification matérielle de la mesure prise (cf. consid. 1.2 ci-dessus), on relève que, dans sa réponse, la commune indique en détail les motifs qui l'ont conduit à lever l'opposition des recourants. A cet égard, si ces derniers avaient voulu contester le raisonnement de la commune, ils auraient dû se

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 plaindre à temps dans la procédure antérieure. Or, comme exposé ci-dessus, ils ont omis, dans le cadre de celle-ci, de se faire restituer à temps les droits de partie (cf. consid. 3.2). 3.4. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que la DIME a déclaré irrecevable le recours du 12 novembre 2021 contre la décision communale du 29 novembre 2018 et rejeté la demande tendant à constater la nullité de sa propre décision d'approbation du 14 octobre 2020. 4. Mal fondés, les recours 602 2022 31 et 602 2022 32 doivent être entièrement rejetés dans la mesure de leur recevabilité. Il appartient aux recourants qui succombent de supporter solidairement les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Eu égard à l'issue du recours, il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête : I. Les recours sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'000.-, sont mis solidairement à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

### **E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 29 mars 2022/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.